



Décision CODEP-LYO-2025-041612 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 31 juillet 2025 modifiant la décision n° CODEP-LYO-2021-019313 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant prescriptions relatives à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de conversion de l'uranium naturel, situées dans le périmètre de l'INB n° 105, exploitée par la société ORANO Chimie-Enrichissement sur le territoire des communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Pierrelatte (Drôme)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1^{er}, le titre I du livre II, le titre 1^{er} du livre V, le titre IX du livre V et les articles R.593-86, L.181-14 et R.181-45 ;

VU le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 modifié portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

VU le décret n° 2019-1368 du 16 décembre 2019 prescrivant à la société Orano Cycle de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 105, implantée sur le site du Tricastin, sur les territoires des communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

VU la décision n° CODEP-LYO-2021-019313 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant prescriptions relatives à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de conversion de l'uranium naturel, situées dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 105, exploitée par Orano Chimie Enrichissement, sur les communes de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) ;

VU l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du 09 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la Commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de traitement et de gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU les études de dangers relatives aux installations susmentionnées ;

VU le courrier TRICASTIN-21-043814 de la société Orano CE du 30 novembre 2021 transmettant à l'ASN le dossier de porter à connaissance relatif au lavage des cristalliseurs à l'unité 64 ;

VU le courrier TRICASTIN-22-039556 de la société Orano CE du 19 décembre 2022 transmettant à l'ASN le dossier de porter à connaissance relatif à la captation et au traitement du réseau THD ;

VU le courrier TRICASTIN-23-026703 de la société Orano CE du 24 novembre 2023 transmettant à l'ASN le dossier de porter à connaissance relatif à la suppression de la fonction poste de conditionnement secours UF₆ pour mise en exploitation ;

VU le courrier TRICASTIN-23-044028 de la société Orano CE du 30 novembre 2023 transmettant à l'ASN le dossier de porter à connaissance relatif à la création de l'unité 63L ;

VU le courrier TRICASTIN-23-039738 de demande de modification de prescriptions de la décision ASN CODEP-LYO-2021-019313 du 14 décembre 2023 ;

VU le courrier TRICASTIN-24-048392 de la société Orano CE du 3 septembre 2024 transmettant à l'ASN le dossier de porter à connaissance relatif à l'exploitation d'un sas de conditionnement de déchets dans la structure 300 ;

VU le courrier TRICASTIN-23-0037829 de la société Orano CE du 11 février 2025 transmettant à l'ASN le dossier de porter à connaissance relatif à la mise en œuvre d'une solution pérenne pour le traitement des effluents non-uranifères de l'usine Philippe Coste ;

VU les observations formulées par l'exploitant dans son courrier TRICASTIN-25-046033 du 25 juin 2025 sur le projet de décision ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 593-33 du code de l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est l'autorité compétente pour prendre les décisions individuelles pour les installations classées pour la protection de l'environnement implantées dans le périmètre de l'INB n° 105 et non nécessaires à son exploitation ;

CONSIDÉRANT que les installations classées pour la protection de l'environnement destinées à la conversion de l'uranium naturel sont régulièrement autorisées par la décision n° CODEP-LYO-2021-019313 du 26 avril 2021 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société Orano Chimie Enrichissement à Pierrelatte relève du seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement et qu'il est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des inconvénients forts sur de grandes distances ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant mette en place les dispositions nécessaires pour assurer un suivi de ces substances dans l'atmosphère dans le cas où elles y seraient libérées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à connaissance de l'ASNR constituent des modifications non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1er

La décision n° CODEP-LYO-2021-019313 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant prescriptions relatives à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de conversion de l'uranium naturel, situées dans le périmètre de l'INB n° 105, exploitée par la société ORANO Chimie-Enrichissement sur le territoire des communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Pierrelatte (Drôme) code de commerce est modifiée conformément aux articles 2 à 62 de la présente décision.

Article 2

L'article 1.2.1 est modifié comme suit :

1. Le premier tableau est supprimé.
2. Au troisième aliéna, les mots « le document BREF « Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique » (code CWW). » sont remplacés par les mots « le document BREF « Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur » (code WGC). »
3. Le deuxième tableau est modifié comme suit :

« Liste des installations classées :

NOMENCLATURE ICPE		CAPACITE MAXIMALE AUTORISEE	CAPACITES UNITAIRES MAXIMALES (INDICATIVES)	CLASSE- MENT
NATURE DE L'ACTIVITE OU SUBSTANCE	RUBRIQUE			
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés Substances et mélanges solides : - bifluorure acide potassium (KF, 2HF)	4110	850 t	St 200 Ext : 185 t Unité 62 : 231 t	A (seuil haut au sens de l'article R. 511-10)
Gaz ou gaz liquéfiés : - fluorure d'hydrogène (HF)			Unité 61 : 303 t Unité 62 : 5,5 t Unité 64 : 2,5 t Citernes en attente de dépotage : 120 t St 200 Ext : 0,3 t St 1800 : 200 kg	
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges liquides : - Solutions acides contenues en pied de colonne de lavage des gaz (HF aqueux à 5%)	4120.2.a	62 t	Unité 61 : 56 t Unité 62 : 6 t	A (seuil bas au sens de l'article R. 511-10)

NOMENCLATURE ICPE		CAPACITE MAXIMALE AUTORISEE	CAPACITES UNITAIRES MAXIMALES (INDICATIVES)	CLASSE- MENT
NATURE DE L'ACTIVITE OU SUBSTANCE	RUBRIQUE			
Potasse caustique	1630.1	536 t	Unité 68 (306 t) Unité 64 (60 t) Unité 62 (20 t) St 200 (2 t) St 800 ou 63L (64 t) St 900 (50 t) St 1000 (30 t) St 1800 (2 t) Aires 70-71 (2 t)	A
Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735	1716.1	$QNS = 3,67 \cdot 10^{10}$	Unité 65 (874 t d'U) Unité 64 (754 t d'U) Aires d'entreposage de 48Y (2958 t d'U) Aires d'entreposage d'imbrûlés ou de résidus (2000 t) Citernes d'UF4 en attente de dépotage (510 t d'U) St 300 St 400 St 1800 Service de radioprotection (gestion des sources)	A
Gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial	2797.1	$> 10 \text{ m}^3$ $QNS = 6,05 \cdot 10^6$	Entreposage à la Conversion d'une quantité de déchets radioactifs supérieure à 10 m^3 et réalisation d'activités de gestion / prétraitement avant envoi dans une installation de traitement	A
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits inorganiques (gaz – fluor) ¹	3420.a			A
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits inorganiques (sel – bifluorure acide de potassium)	3420.d			A

¹ Rubrique principale IED

NOMENCLATURE ICPE		CAPACITE MAXIMALE AUTORISEE	CAPACITES UNITAIRES MAXIMALES (INDICATIVES)	CLASSE- MENT
NATURE DE L'ACTIVITE OU SUBSTANCE	RUBRIQUE			
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	2563.1	86,2 m ³	St200 Ext (neutralisation au carbonate de calcium) 0,6 m ³ U62 (neutralisation au carbonate de calcium) 0,6 m ³ St 800 ou 63L (tri acide + hydroxyde de potassium) 85 m ³	E
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	2921.a	21 MW	Unité 71T	E
Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	2910.a.2	6,2 MW	U71 : 3,1 MW (chaudière de secours) Groupes électrogènes : 3,1 MW (1,3 ST5000 + 1,5 U64 + 0,275 R&D)	DC
Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone – équipements frigorifiques	1185.2a	2 t	Unité 61 Unité 64 St 200 /600/ 1800/8000 Aires 70-71	DC
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale Substances et mélanges solides : - fluorure acide de potassium (KF, HF) - fluorure de sodium	4140.1.b	21 t	Unité 62	D
			Aires 70 et 71	
Fluor (numéro CAS 7782-41-4)	4713	160 kg	St 200 Ext Unité 62 Unité 64	D
Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone – équipements d'extinction	1185.2b	956 kg	St 200/400/ 1100/1800/2000/2450/5000 Unité 64	D

NOMENCLATURE ICPE		CAPACITE MAXIMALE AUTORISEE	CAPACITES UNITAIRES MAXIMALES (INDICATIVES)	CLASSE- MENT
NATURE DE L'ACTIVITE OU SUBSTANCE	RUBRIQUE			
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	57,4 kW	Plusieurs petites installations réparties dans l'usine de Conversion	D

3. À la fin de l'article 1.2.1 sont insérés l'alinéa et le tableau suivants :

« L'autorisation vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement pour les activités de la nomenclature visées dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (OPERATION)	NATURE DE L'INSTALLATION	REGIME (A, D, NC)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forages de surveillance de l'eau de la nappe Puits P1 et P2 (à l'arrêt) Ouvrage de Protection Gaffière (OPG)	D

»

Article 3

À l'article 1.2.2, au deuxième alinéa, les mots : « l'article 1.2.1. » sont remplacés par les mots : « l'article 1.2.1. ».

Article 4

L'article 1.6.1 est modifié comme suit :

1. Au deuxième paragraphe, les mots "des alinéas 3° et 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. ." sont remplacés par les mots « de l'alinéa 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. ».

2. Le tableau est remplacé par le tableau suivant : «

Installations subordonnées à l'existence de garanties financières	Rubriques concernées
R. 516-1. 3° du code de l'environnement, installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36	4110 Emploi ou stockage de substances ou mélanges de toxicité aiguë de catégorie 1 : 4110.1.a - bifluorure acide potassium 4110.3.a - acide fluorhydrique

»

Article 5

L'article 1.6.2. est ainsi modifié :

1. Au premier paragraphe les mots « 3 946 668 euros » sont remplacés par les mots « 4 658 0000 euros ».

2. Les deuxième, troisième et sixième paragraphes sont supprimés.

Article 6

L'article 1.6.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les conditions prévues par la présente décision, l'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Dans le cas de l'actualisation du montant des garanties financières, l'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection les éléments précités dans les 6 mois suivants la date d'échéance de l'actualisation. »

Article 7

Le quatrième paragraphe de l'article 1.6.5 est supprimé.

Article 8

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1.7.1 est supprimée.

Article 9

L'article 1.7.6. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-1 et suivants, l'usage futur du site à prendre en compte, en cas de cessation, est de type « industriel » au sens de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement.

2° L'exploitant mène les actions nécessaires, conformément aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, pour que le site puisse être compatible avec un tel usage.

3° La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

4° En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

5° En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. »

Article 10

Le dernier alinéa et le dernier tableau du chapitre 1.8 sont supprimés.

Article 11

L'article 2.6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit transmettre les documents suivants :

Article	Document à transmettre	Périodicité / échéance	Destinataire(s)
Article 1.6.3	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01	Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
Article 1.6.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.4.	Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
Article 1.7.1	Notification de modification notable apportée au projet	Avant sa réalisation	Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
Article 1.7.2	Mise à jour des études de dangers	A chaque modification notable	Autorité de sûreté nucléaire et de

Article	Document à transmettre	Périodicité / échéance	Destinataire(s)
			radioprotection
Article 1.7.5	Demande de changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
Article 2.4.1	Déclaration d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais	Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
Article 2.4.1	Compte-rendu d'incident ou d'accident	2 mois après la déclaration d'incident ou d'accident	Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
Article 6.1.1	Recensement des substances dangereuses	Tous les quatre ans	Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
Article 7.2.3	Mesure du niveau de bruit et de l'émergence	Tous les 10 ans	Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
Article 8.8.5	Rapport d'analyse : gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques	Avant le 1er avril de chaque année	Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
Article 8.10.7	P.O.I	Tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification notable	Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection Service Départemental d'Incendie et de Secours
Article 8.10.6.2	Information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur	Tous les 5 ans	Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection Service Départemental d'Incendie et de Secours
Article 9.1.8	Inventaire des matières et déchets radioactifs présents dans les aires d'entreposage, un bilan de l'évacuation des matières et déchets radioactifs durant l'année passée, sa stratégie et un échéancier pour les évacuations à venir	Avant le 30 juin de chaque année	Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
Article 9.2.4.2	Procédure d'assainissement des locaux	3 mois avant le début des travaux	Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
Article 9.2.4.4	Bilan annuel de la surveillance des alvéoles et des piézomètres associés	Avant le 30 juin de chaque année	Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
Article 9.2.4.5	Dossier de synthèse des travaux de remise en état des installations et d'assainissement radiologique des locaux et des aires extérieures revêtues	6 mois après la fin des travaux	Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
Article	Rapport de synthèse relatif aux résultats	Mensuel	Autorité de sûreté

Article	Document à transmettre	Périodicité / échéance	Destinataire(s)
10.3.2	des mesures de l'auto surveillance environnementale		nucléaire et de radioprotection
Titre 12	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle	Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
Chapitre 12.4	Bilan quadriennal (prévention de la pollution des sols et de gestion des sols pollués)	Tous les 4 ans	Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
Article 12.4.1	Dossier de réexamen	Selon les conditions des articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement	Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
Chapitre 12.6	Réexamen des études de dangers et mise à jour si nécessaire	Au moins tous les cinq ans	Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

»

Article 12

Au premier alinéa de l'article 3.2.1.3., après les mots « rejets radioactifs » sont ajoutés les mots « , sauf pour le rejet du réseau « DRF-U », ».

Au premier alinéa de l'article 3.2.1.3., après les mots « à la cheminée. » sont ajoutés les mots « Le réseau « DRF-U » est équipé d'un moyen permettant de capter les substances rejetées et de les traiter avant rejet. Ce moyen de traitement ainsi que l'efficacité à atteindre sont définis par l'exploitant dans son système qualité. »

Article 13

L'article 3.2.1.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Émissaires	Installation(s) desservie(s)	Nature du rejet	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée usine (CU)	St200 nord et sud (arrêtée)	Réseau d'assainissement (COBRA)	60	2,3	165 000	6,6 *
	St200 AME	Réseau d'assainissement (COBRA)				
	St200 ME	Réseau d'assainissement (COBRA)				
	St300	Ventilation				
	St400 (arrêtée)	Ventilation				
	St 2200 (arrêtée)	Ventilation et événements procédés				
	St2450 (arrêtée)	Ventilation				
	St3100	Ventilation				
Cheminée CL1 C902	St 800, 900 et 1000 et U63L	Ventilation	20	1,18	54 000	13,7
Cheminée	St 1800	Ventilation	6	0,56	14652	17

Émissaires	Installation(s) desservie(s)	Nature du rejet	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1800 CL4	(recherche et développement)	d'ambiance				
Cheminée fluoration CF	Unité 61	Ventilation, assainissement (DRF-HF), événements HF	49,5	1,79	Entre 110 000 et 172 000 selon régime de fonctionnement	11,5
	Unité 62E et St 200Ext	Aspiration centralisée (THD) Réseaux d'assainissement (« cobra » et « HD »)				
	Unité 62T	Events fluor (de la St 200 Ext et de l'U62E)				
	Unité 64	Ventilation, aspiration centralisée, réseau VTU, événements procédés				
	Unité 65	Ventilation, réseau VTU, aspiration centralisée				
	Unité 68	Events procédés				
Colonne de lavage hydrogène (CL62)	Installation d'épuration H ₂ de l'Unité 62	Events H ₂ U62 et St 200Ext	20	0,18	200 Nm ³ /h lors du fonctionnement à 2 RAF 70 Nm ³ /h mini lors du fonctionnement à 1 RAF	7 lors du fonctionnement à 2 RAF 2,5 lors du fonctionnement à 1 RAF
Cheminée de la chaudière de secours (CS)	Unité 71C	Rejets de la chaudière de secours au fuel léger	8,5	0,32	1500	5

* Dans le cas où la vitesse d'éjection à la CU diminue du fait de l'avancement du démantèlement des installations arrêtées, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection un dossier justifiant l'absence d'impact sur l'environnement et les personnes.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

La cheminée CU appartenant au périmètre de l'INB n° 105 est également réglementée par des décisions spécifiques de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. »

Article 14

L'article 3.2.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- le cas échéant à une teneur en O₂ reprise dans les tableaux ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites reprises dans les tableaux ci-dessous :

Cheminée Usine CU	Numéro CAS	Concentration maximale	Flux annuel
Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	7664-39-3	2,5 mg/Nm ³	1000 kg/an
Émetteurs alpha	/	1 Bq/Nm ³	17 MBq/an

Cheminée CL1 (C902)	Numéro CAS	Concentration maximale	Flux journalier	Flux annuel
SO ₂	7446-09-5	10 mg/Nm ³	6 kg/j	150 kg/an
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	20 mg/Nm ³ (1)	15 kg/j (2)	200 kg/an (2)
Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	7664-39-3	0.5 mg/Nm ³	/	50 kg/an
Émetteurs alpha	/	0,5 Bq/Nm ³	/	20 MBq/an
Rejets alcalins (exprimés en OH)	/	10 mg/Nm ³	/	/

Cheminée fluoration CF (Unité 64)	Numéro CAS	Concentration maximale	Flux 24 h	Flux annuel
Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	7664-39-3	5 mg/Nm ³	8,7 kg/24h	2500 kg/an
Émetteurs alpha	/	1 Bq/Nm ³	3,48 MBq/24h	100 MBq/an
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	20 mg/Nm ³ (1)	(2)	

(1) Lors des opérations de traitement du passif, la concentration maximale en NO_x peut être dépassée en restant inférieure à la concentration définie à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, si l'exploitant effectue une analyse de risque et respecte le flux journalier et annuel. Lors de ces opérations, une mesure en continu des NO_x doit être réalisée. L'exploitant informera avant la réalisation de ces opérations l'ASNR.

(2) Le flux journalier et le flux annuel pour les rejets en NO_x sont calculés en cumulant les rejets des cheminées CL1 et CF en NO_x. De plus, il est interdit de réaliser des opérations rejetant simultanément du NO_x sur les deux cheminées.

Cheminée de la colonne de lavage hydrogène CL62 (Unité 62)	Numéro CAS	Concentration maximale (mg/Nm³)	Flux annuel (kg/an)
Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	7664-39-3	3	10

Cheminée CL4 (Structure 1800)	Numéro CAS	Concentration maximale (mg/Nm³)	Flux annuel (kg/an)
Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	7664-39-3	0,1	12,8

Cheminée de la chaudière de secours CS (Unité 71)	Numéro CAS	Concentration maximale (mg/Nm³)
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	200 jusqu'au 31/12/2029 (3) puis 150
Monoxyde de carbone CO	630-08-0	100 à partir du 01/01/2030

(3) Si l'installation de combustion fonctionne plus de 1500 h/an, la concentration maximale est de 150 mg/Nm³. »

Article 15

L'article 3.2.3 est abrogé.

Article 16

Le dernier alinéa de l'article 4.1.1 est modifié comme suit : « Les puits de prélèvement P1 et P2 feront l'objet d'un comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, avant le 31 décembre 2026. »

Article 17

Au deuxième alinéa de l'article 4.3.1, après les mots : « les purges des chaudières, » sont ajoutés les mots : « des adoucisseurs, ».

Article 18

L'article 4.3.5 est modifié comme suit :

1. A la première ligne du troisième tableau, après les mots : « E13 » sont ajoutés les mots : « , E28 ».
2. A la deuxième ligne du cinquième tableau, les mots « Eaux de purge et de déconcentration des nouvelles installations (chaudières de secours, adoucisseurs, tours de refroidissement, douche de sécurité R205G, condensats du climatiseur de la boquette R205G) » sont remplacés par les mots « Eaux de purge des circuits de refroidissement, incluant les eaux de déconcentration des TAR, les purges des chaudières, des adoucisseurs, les condensats vapeurs non recyclés, les condensats de climatisation, et les eaux de rinçage des tenues de sécurité d'intervention dans la boquette R205G ».
3. A la cinquième ligne et deuxième colonne du cinquième tableau, le traitement avant rejet est modifié par le mot « Acidification ».
4. A la sixième ligne et deuxième colonne du cinquième tableau, les conditions de raccordement sont modifiées par le mot « Canalisations ».
5. Au huitième paragraphe, les mots « et de l'unité 63L » sont ajoutés après les mots « Structure 800 ».
6. Au début du neuvième paragraphe sont ajoutés les mots « Sauf en cas de situation incidentelle, ».
7. A la fin du neuvième paragraphe est ajoutée la phrase « En cas de situation incidentelle, l'exploitant informe l'ASNR des exutoires des effluents collectés. ».
8. Au dixième paragraphe, les mots « (ex SOCATRI) » sont supprimés.

Article 19

Au troisième alinéa de l'article 4.3.6.2, après les mots : « E13 » sont ajoutés les mots : « , E28 ».

Article 20

L'article 4.3.9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant transfert de ses effluents liquides vers les autres stations de traitement d'ORANO Chimie-Enrichissement, en charge du rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et flux pour les caractéristiques physico-chimiques ci-dessous définies.

Ces valeurs s'appliquent aux points de rejet n° 1 et 4.

EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET (POINTS DE REJET N°1 ET N°4)				
Débit de référence		Débit annuel maximal : 4 500 m ³ pour la St 100E et 7000 m ³ pour la STEL de l'Unité 68		
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/L) par transfert	Flux maximal journalier pour les deux rejets cumulés (kg/j)	Flux maximum annuel pour les deux rejets cumulés (kg/an)
DCO	1314	100	12	1000 (1)
DBO5	1313	50	6	500
MEST	1305	100	12	1000
Azote Global	1551	100	12	1000 (1)
Ion fluorure (en F-)	7073	15	2	210
Phosphore total (P)	1350	5	0,6	40
Hydrocarbures totaux	7009	5	0,6	25
Uranium et ses composés	1361	1	0,12	7
Arsenic (As) et ses composés	1369	Pour l'U68 : 0,025 Pour la St100E : 0,5 (2)	Pour l'U68 : 0,003 Pour la St100E : 0,06 jusqu'au 31 décembre 2030 puis 0,005	Pour l'U68 : 0,2 Pour la St100E : 0,5 jusqu'au 31 décembre 2030 puis 0,05
Cuivre (Cu) et ses composés	1392	0,15	0,018	1
Chrome hexavalent (Cr VI) et ses composés	1371	0,1	0,001	0,3
Cr Total et ses composés	1389	0,5	0,005	1
Nickel (Ni) et ses composés	1386	0,1	0,012	1
Zinc (Zn) et ses composés	1383	0,8	0,1	5
Manganèse (Mn) et ses composés	1394	0,1	0,012	1
Cadmium (3)	1388	0,02	1,7.10 ⁻⁴	0,28
Fer (Fe) + Aluminium (Al) et ses composés	7714	5	0,6	10
Plomb et ses composés	1382	0,1	0,012	1,5

(1) Les flux journalier et annuel pour la DCO et l'azote total sont calculés en cumulant les rejets des points n°s 1, 4 et 5

(2) L'exploitant effectue un bilan annuel des origines, des différents flux et formes chimiques de l'arsenic rejetés par ses installations de traitements des effluents qu'il inclue dans le rapport annuel cité au Chapitre 12.1.

(3) Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

La concentration maximale des rejets radioactifs de la Structure 100 E en activité alpha est de 50 Bq/L.

Les effluents radioactifs liquides de l'INB n°105 transférés à la station de traitement des effluents chimiques du site du Tricastin, exploitée par ORANO Chimie-Enrichissement, ne doivent pas excéder les limites annuelles suivantes :

Élément	Rejet annuel maximum autorisé
Activité alpha globale	700 MBq
³ H	9 TBq*
¹⁴ C	15 GBq*
Transuraniens	90 MBq*
Produits de fission	100 GBq*

* valeurs limites issues de la décision ASN n°2015-DC-0497 du 27 janvier 2015, ces rejets proviennent exclusivement de l'INB N°105. »

Article 21

L'article 4.3.13 est modifié comme suit :

1. Au tableau, les lignes suivantes sont ajoutées : «

Azote global	1551	100	/
DCO	1314	300	100

»

2. A la fin de l'article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les eaux de purges des TAR sont soumises à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 notamment en ce qui concerne la surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement. »

Article 22

À l'article 5.1.2, les mots « zone à déchets radioactifs » sont remplacés par les mots « zone à production possible de déchets nucléaires ».

Article 23

À la fin de l'article 5.1.3 il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« De plus, la durée d'entreposage des déchets d'exploitation courante bénéficiant d'une filière d'élimination ne dépasse pas deux ans, sauf pour certains déchets produits en très faible quantité qui peuvent, malgré l'existence d'une filière, être entreposés pour une période allant jusqu'à cinq ans dans l'attente des quantités suffisantes pour la constitution de colis finis. La durée d'entreposage des déchets en attente de filière (DAF), pour lesquels une filière est identifiée mais non opérationnelle ne dépasse pas dix ans. Les déchets sans filière identifiée à ce jour sont entreposés pour une durée d'entreposage limitée par la durée de vie de l'installation. »

Article 24

L'article 6.2.6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant évacue, dans les conditions du Titre 5 de la présente décision, les bouteilles de produits fluorés inutilisées présentes sur les installations dans les plus brefs délais.

Dans l'attente, il améliore les conditions d'entreposage de ces bouteilles et contrôle périodiquement que leurs conditions d'entreposage ne génèrent pas de risque. Il transmet annuellement à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection une mise à jour du plan d'action mis en œuvre pour trouver une filière de traitement (interne ou externe) de ces bouteilles. »

Article 25

Le chapitre 8.1 est abrogé.

Article 26

Au premier alinéa de l'article 8.2.1., après les mots « substances ou préparations dangereuses » sont ajoutés les mots : « , liquides ou inflammables ».

Article 27

Au premier alinéa de l'article 8.2.3., après les mots « stocks de substances et mélanges dangereux » sont ajoutés les mots : « , liquides, inflammables ».

Article 28

Le dernier alinéa de l'article 8.3.3.2 est supprimé.

Article 29

Le dernier alinéa de l'article 8.8.1 est supprimé.

Article 30

Le premier alinéa de l'article 8.8.2. est supprimé.

Article 31

Le premier et le troisième alinéa de l'article 8.8.3 sont supprimés.

Article 32

L'article 8.9.2.1. est abrogé.

Article 33

Le dernier alinéa de l'article 8.9.2.3 est supprimé.

Article 34

Le quatrième alinéa de l'article 8.9.3 est supprimé.

Article 35

Le deuxième alinéa de l'article 8.9.4 est supprimé.

Article 36

L'article 8.10.2 est abrogé.

Article 37

L'article 8.10.4 est ainsi modifié :

1. Au troisième alinéa, les mots « une réserve d'eau (château d'eau) constituée de deux capacités de 1200 et 800 m³ maintenues constamment à 85 % de leurs capacités par des pompes d'alimentation de 1000 m³/h, » sont remplacés par les mots « une réserve d'eau (château d'eau) constituée de deux capacités de 1200 et 800 m³ maintenues constamment à 85 % de leurs capacités par des pompes d'alimentation de 400 m³/h, »

2. Le cinquième alinéa est supprimé.

Article 38

L'article 8.10.6.2. est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots « laquelle l'usine de Conversion est rattachée » sont rajoutés les mots « et doit répondre aux exigences de l'arrêt du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement modifié ».

2° Après le cinquième alinéa sont ajoutés les alinéas suivants :

« Le P.O.I. de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;

- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des inconvénients graves, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ;
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses. »

3° Au sixième alinéa de l'article 8.10.6.2, après les mots « Le P.O.I est remis à jours tous les 3 » est rajouté le mot « ans ».

Article 39

Le chapitre 8.10 est complété par les articles suivants ainsi rédigés :

« Article 8.10.6.3. Objectifs et modalités des prélèvements et mesures

1. Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 8.6.10.2. permettent de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.
2. En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.
3. Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs, ...).
4. L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'inspection des installations classées.

Article 8.10.6.3.1. Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée

1. Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 8.6.10.2. dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée,
2. Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.
3. S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.
4. À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

Article 8.10.6.3.2. Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée

1. Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 8.6.10.2. dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.
2. Des modalités analogues à celles présentées à l'article 38.10.6.3.1. sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'évènement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.
3. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'évènement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité. »

Article 40

Au dernier alinéa de l'article 8.11.6, les mots « mentionné à l'article 7.8.4 » sont supprimés.

Article 41

L'introduction du titre 9 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le périmètre ICPE de l'usine de Conversion est constitué de plusieurs bâtiments ou aires spécifiques en exploitation :

- Structure 100 E : atelier de traitement des effluents liquides et stockage d'acide sulfurique
- Structure 100 M : unité de manutention
- Structure 200 AME : atelier de montage des électrolyseurs
- Structure 200 Ext : atelier d'électrolyse - unité de production du fluor (unité pérennisée)
- Structure 200 ME : atelier mécanique
- Structure 300 : atelier de traitement de déchets solides
- Structure 800 : unité de nettoyage et dégraissage de surfaces
- Structure 900 : unité de traitement des effluents liquides uranifères et non uranifères
- Structure 1000 : unité de décontamination et de noyage de matières uranifères
- Structure 1800 : unité de recherche HRP
- Structure 3100 : atelier de traitement des déchets solides
- Structure 5000 : unité de production d'air respirable, groupe électrogène CX1, atelier de maintenance
- Structure 8000 : ancienne salle de conduite centralisée (désormais passerelle pour le report info surveillance DEM vers la salle de conduite de l'usine Philippe COSTE)
- Aires d'entreposage de conteneurs 48Y, d'imbrûlés ou de résidus de fluoration, de matières uranifères, de matières dangereuses chimiques, de déchets nucléaires et conventionnels (l'exploitant tient à jour une note listant les différentes aires et leur contenu)
- Unité 61 : entreposage d'acide fluorhydrique (HF)
- Unité 62 : production de fluor
 - o unité 62T : traitement des événements fluor
 - o unité 62A : préparation bain & traitement des événements H₂
 - o unité 62E : électrolyse
- Unité 63L : unité de nettoyage et dégraissage de surfaces
- Unité 64 : fluoration
- Unité 65 : entreposage d'hexafluorure d'uranium (UF₄)
- Unité 68 : station de traitement des effluents liquides non uranifères (STEL)
- Unité 71 : utilités (production de vapeur, d'eau chaude, tours aéroréfrigérantes)
 - o unité 71T : tours aéroréfrigérantes
 - o unité 71C : chaudières électriques
 - o unité 71P : pomperie
 - o chaudière de secours au fuel léger
 - o rack de l'usine et canalisations associées

Le périmètre ICPE de l'usine de Conversion comprend également des unités à l'arrêt définitif :

- Structure 100 HF : unité de stockage d'acide fluorhydrique (anciennement classée sous les rubriques 4110.3.a, 4802.2.a)
- Structure 100 NH : unité de stockage d'ammoniac liquéfié
- Structure 200 : atelier d'électrolyse « salles Nord & Sud » - unité de production du fluor (unité arrêtée - vidangée des bains de KF, 2HF, anciennement classée sous les rubriques 1630.1, 4110.1.a, 4110.3.a, 4713, 4802.2.a, 4802.2.a)
- Structure 300 : unité de production d'hexafluorure d'uranium de retraitement
- Structure 400 : dépôt de tétrafluorure d'uranium et unité de production d'hexafluorure d'uranium naturel (anciennement classée sous les rubriques 1630.1, 1716.1, 4110.3.a, 4713, 4802.2.a, 4802.2.b)
- Structure 600 : unité de production de trifluorure de chlore (anciennement classée sous les rubriques 1630.1, 4120.3.a, 4710, 4802.2.a, 4802.2.b)
- Structure 1200 : laboratoire de Contrôle Qualité
- Structure 1600 : unité de recherche et ex-WF6
- Structure 5000 : chaufferie au fuel lourd et groupes froids, entreposage et dépotage de fuel lourd (anciennement classés sous les rubriques 2910.a.2, 4734.2.c, 4802.2.a). »

Article 42

L'article 9.1.2 est ainsi modifié :

1° Le titre est remplacé comme suit : « Atelier de nettoyage et dégraissage de pièces (Structure 800 et unité U63L) »

2° Les premier, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 9.1.2 sont supprimés. »

Article 43

Le dernier alinéa de l'article 9.1.4 est supprimé.

Article 44

L'article 9.1.5.2. est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé comme suit : « L'acide sulfurique est entreposé dans un réservoir mobile dont les matériaux doivent résister à l'action chimique de l'acide concentré. ».

2° Au deuxième alinéa, les mots « les suintements, fissurations ou corrosions » sont remplacés par les mots « les suintements ou fissurations ».

3° Au troisième alinéa, les mots « Le réservoir est » sont remplacés par les mots « Les équipements en contact avec l'acide sulfurique sont ».

4° Au début du cinquième alinéa sont ajoutés les mots « En cas de remplissage du réservoir, ».

5° Au sixième alinéa, les mots « Les canalisations de vidange du réservoir sont équipées » sont remplacés par les mots « La canalisation de vidange du réservoir est équipée » et les mots « à l'intérieur de la cuvette de rétention et accessible de l'extérieur, et d'une commande de sécurité à distance manœuvrant un tampon intérieur (vidange du réservoir prévue par le bas) » par les mots « au-dessus de la cuvette de rétention. ».

6° Le septième paragraphe est remplacé comme suit : « Un dispositif permet d'éviter toute dépression anormale au moment de la vidange. ».

7° Le dixième paragraphe est supprimé.

Article 45

L'article 9.1.7 est ainsi modifié :

1° Le titre est remplacé comme suit : « Atelier de traitement des déchets solides (structures 300 et 3100) »

2° Les quatre alinéas sont remplacés par :

« Article 9.1.7.1 : Structure 3100

1° Le sol de l'atelier doit être étanche, facilement décontaminable, et en forme de cuvette de rétention.

2° Les eaux sont recueillies dans un puisard à l'intérieur de l'atelier pour être évacuées par pompe dans un réservoir mobile, d'une contenance de 1 m³ environ, placé à l'intérieur sur rétention mobile et facilement accessible.

3° L'air de la ventilation du local est filtré avant rejet à la cheminée. Le dispositif de filtration est vérifié avant toute campagne d'exploitation de cet atelier.

4° Des contrôles sont effectués périodiquement aux abords immédiats de l'atelier, de façon à éviter tout transfert de contamination. Ces contrôles font l'objet d'une traçabilité.

Article 9.1.7.2 : Structure 300

1° Le reconditionnement de déchets s'effectue dans un sas au niveau 0 mètre de la structure 300.

2° Le sas a un confinement dynamique notamment composé d'un extracteur équipé d'une double filtration THE.

3° Les infiltrations d'eaux pluviales sont collectées gravitairement vers le puisard R452 relié à la rétention R440. Ces effluents sont gérés comme des effluents potentiellement radioactifs.

4° Une DAI avec report d'alarme est implantée dans le périmètre du sas de traitement des déchets. De plus, la charge calorifique dans et autour du sas est limitée au maximum avec notamment l'interdiction de stationnement de chariots automoteurs, l'interdiction d'apport de produits chimiques inflammables et la définition de la charge calorifique maximale pouvant être présente dans le sas. »

Article 46

L'article 9.1.8 est modifié comme suit :

1° Le treizième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « L'exploitant réalise une étude de risque incendie pour justifier de l'absence de dispositif de détection d'incendie sur les aires. Il tient à jour ces études et s'assure qu'elles soient revues à chaque modification de ces aires pouvant entraîner de nouveaux risques. »

2° Le seizième alinéa est supprimé.

3° A l'avant dernier alinéa, les mots "1er avril" sont remplacés par les mots "30 juin".

4° Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « L'exploitant réalise et transmet annuellement un plan d'action pour l'évacuation des déchets "historiques" présents sur l'installation (notamment pour les fluorines URT et déchets comptables à spectre URT entreposés sur les aires 62, 63-64). Ce plan d'action présentera notamment les études menées, les évacuations réalisées. »

Article 47

Le troisième et le dernier alinéa de l'article 9.1.9 sont supprimés.

Article 48

L'article 9.1.11. est abrogé.

Article 49

Le dernier alinéa de l'article 9.1.12.1 est remplacé par l'alinéa suivant : « La ventilation des halls d'électrolyse est permanente. La ventilation du hall d'électrolyse de l'unité 62 est naturelle. La ventilation du hall d'électrolyse de la structure 200 Extension est naturelle ou mécanique. Elle contribue au refroidissement des électrolyseurs, à l'assainissement de l'atmosphère et évite l'accumulation d'hydrogène en cas de fuite. »

Article 50

L'article 9.1.13.1. est modifié comme suit :

1° Au sixième alinéa, les mots « du poids (par système de pesage), » sont supprimés.

2° Au sixième alinéa, les mots « ou haut de pression » sont remplacés par les mots « ou de pression ».

3° au sixième alinéa, les mots « des capteurs de poids » sont remplacés par les mots « des capteurs de niveau ou de pression ».

Article 51

Au premier alinéa de l'article 9.1.14.3, après les mots « - les cristalliseurs d'UF6 » sont ajoutés les mots : « primaires et secondaires »

Article 52

Le quatrième alinéa de l'article 9.1.14.6 est remplacé par l'alinéa suivant : « Lors de la coulée de l'UF6 dans un conteneur 48Y, un moyen doit permettre la récupération de la matière contenue dans la ligne de coulée sollicitée. »

Article 53

Le premier alinéa de l'article 9.2.1. est remplacé par l'alinéa suivant : « Les opérations de remise en état des installations arrêtées et raccordées à la cheminée usine (notamment les structures 300, 400, 2200, 3100) sont achevées au plus tard le 31 décembre 2034. »

Article 54

Au premier alinéa de l'article 9.2.6., les mots : « au minimum une fois par trimestre, et » sont remplacés par le mot : « notamment ».

Article 55

Le chapitre 9.2 est complété par un article 9.2.7 ainsi rédigé :

« Article 9.2.7 : ATELIER D'ELECTROLYSE DE LA STRUCTURES 200

1° Les salles Nord et Sud de la Structure 200 sont arrêtées et mises en sécurité.

2° Les substances dangereuses encore présentes dans les salles Nord et Sud de la Structure 200 ne sont pas susceptibles de générer des accidents majeurs au sens de l'arrêté du 26 mai 2014.

3° L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état de ses installations. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

4° Les quantités de déchets et de matières dangereuses présentes dans les installations doivent être réduites au minimum. Les déchets produits doivent être évacués dans les meilleurs délais.

5° Les opérations d'évacuation ou de transfert des substances dangereuses font l'objet d'une analyse de risques préalable.

6° L'exploitant s'assure que les contenants utilisés pour la vidange ou le transfert de substances dangereuses ou radioactives sont en bon état et y appose un étiquetage mentionnant la nature de leur contenu.

7° La quantité de matières combustibles est maintenue aussi faible que possible.

8° Tant que le potentiel calorifique n'est pas évacué les dispositions et matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont maintenus et entretenus. »

Article 56

L'article 10.2.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent être surveillés conformément aux périodicités définies ci-dessous.

Paramètres	CU	CL1 (C902)	CF	CL62	CL4 (St 1800)	Chaudière de secours CS (U 71)
Débit	Continu	Continu	Continu	Annuelle (1)	Continu	3 ans
SO ₂		Annuel				
NO _x (en équivalent NO ₂)		Annuel (2)	(3)			3 ans
Fluor	Journalier (filtre APA 24h)	Hebdomadaire (filtre APA 7 jours)	Journalier (filtre APA 24h)	Continu	Hebdomadaire (filtre APA 7 jours)	
Émetteurs alpha	Journalier (filtre APA 24h)	Hebdomadaire (filtre APA 7 jours)	Journalier (filtre APA 24h)			
Monoxyde de carbone						3 ans

Paramètres	CU	CL1 (C902)	CF	CL62	CL4 (St 1800)	Chaudière de secours CS (U 71)
Rejets alcalins (exprimés en OH)		Annuel				

- (1) Pour la cheminée CL62, le débit peut être déterminé en permanence par calculs et est mesuré lors des campagnes d'analyses périodiques.
- (2) La mesure est effectuée en continu à la cheminée CL1 si des opérations de traitement de passif pouvant générer du NOx ont lieu.
- (3) La mesure est effectuée en continu à la cheminée CF si des opérations de lavages des cristalliseurs à l'U64 ont lieu.

Les cheminées de rejet d'effluents radioactifs sont équipées des dispositifs de prélèvement en continu permettant de mettre en œuvre le programme de surveillance et de contrôle prévu ci-dessus.

Les émissions diffuses, notamment en provenance de la Structure 200 Extension et de l'Unité 62, sont évaluées tous les 5 ans ou lors de chaque modification des installations pouvant avoir un impact sur les rejets diffus. L'exploitant s'assure que l'origine, la nature des rejets diffus, leur quantité estimée et leurs conditions de rejets restent compatibles avec les hypothèses retenues dans l'étude d'impact de l'installation. Les résultats et l'analyse de ces évaluations sont inclus dans le rapport demandé au chapitre 12.1. »

Article 57

L'article 10.2.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° La surveillance de la radioactivité dans les compartiments atmosphérique et terrestre de l'environnement par l'exploitant comporte au minimum :

- l'enregistrement en continu du rayonnement gamma ambiant en quatre points (DD10, DD20, DD202, DD4) du site nucléaire du Tricastin ;
- la mesure systématique du débit de dose gamma ambiant, à fréquence mensuelle, aux limites du site nucléaire du Tricastin, en au moins vingt-deux points (D1 à D8, D11 à D18, D210 à D214 et D231) de la clôture de ce site, ainsi qu'aux stations de surveillance DD5 à DD8. Un dosimètre DD5, dit témoin, est implanté de telle sorte à évaluer le bruit de fond local hors d'influence de la plateforme du Tricastin ;
- en sept points du site nucléaire du Tricastin (PA1 à PA7), aux stations de surveillance PA8 à PA11, une station d'aspiration en continu des poussières atmosphériques sur filtre fixe, qui est changé et analysé au moins une fois par jour. Sur ces poussières, il est procédé au minimum, pour chaque station, à la détermination quotidienne des activités alpha globale et bêta globale hors radon et ses descendants. En cas de dépassement de la valeur de 0,001 Bq/m³ en activité alpha globale, l'exploitant procède à une analyse complémentaire par spectrométries gamma et alpha. En cas de dépassement de la valeur de 0,002 Bq/m³ en activité bêta globale, l'exploitant procède à une analyse complémentaire par spectrométrie gamma. En fin de mois, l'exploitant réalise, pour les stations de surveillance de Faveyrolles (PA8), des Prés Guérinés (PA9), de Bollène la Croisière (PA10) et de Lapalud (PA11), une spectrométrie gamma et une mesure des émetteurs alpha par spectrométrie alpha ou ICP/MS sur le regroupement des filtres prélevés quotidiennement ;
- en deux points (PA8 et PA9), une détermination hebdomadaire de l'activité du tritium et du carbone 14 ;
- aux onze points (PA1 à PA11), des prélèvements mensuels des retombées atmosphériques (RA1 à RA11), donnant lieu à la détermination des activités alpha globale, bêta globale, de la teneur en uranium. Ces analyses sont complétées, en RA8 et RA9, par la détermination mensuelle de l'activité du tritium ;
- en deux points, au Nord (PA1) et au Sud du site (ET320 - Rive gauche de la Gaffière sous ES3), des prélèvements bimensuels des précipitations atmosphériques (RP1 au Nord et RP2 au Sud), donnant lieu à la détermination des activités alpha globale, bêta globale, de la teneur en uranium et à une analyse isotopique complémentaire des différents isotopes de l'uranium sur le regroupement mensuel des précipitations ;
- aux stations de surveillance de ID1 à ID4, un prélèvement mensuel de végétaux (herbes) donnent lieu à une mesure de la teneur en uranium, des isotopes de l'uranium et des éléments transuraniens, ainsi qu'une

mesure par spectrométrie gamma portant sur les radionucléides rejetés sous forme gazeuse, qui comprend une mesure du potassium 40 ;

- h. une campagne annuelle de prélèvements sur les principales productions agricoles donnant lieu à une mesure de la teneur en uranium, des isotopes de l'uranium et des éléments transuraniens, ainsi qu'une mesure par spectrométrie gamma portant sur les radionucléides rejetés sous forme gazeuse, qui comprend une mesure du potassium 40 ;
- i. aux stations de surveillance ID1 à ID4, un prélèvement annuel de la couche superficielle des terres donnant lieu à une mesure de la teneur en uranium, des isotopes de l'uranium et des éléments transuraniens, ainsi qu'une spectrométrie gamma portant sur les radionucléides rejetés sous forme gazeuse, qui comprend une mesure du potassium 40 ;
- j. un prélèvement annuel de lait produit au voisinage de l'installation, de préférence sous les vents dominants, donnant lieu à une mesure par spectrométrie gamma portant sur les radionucléides rejetés sous forme gazeuse qui comprend une mesure du potassium 40.

2° La surveillance chimique dans les compartiments atmosphérique et terrestre de l'environnement par l'exploitant comporte au minimum :

- a. en sept points du site nucléaire du Tricastin (PA1 à PA11), une station de prélèvement en continu de l'air par barbotage avec une analyse mensuelle des fluorures ;
- b. des prélèvements mensuels des retombées atmosphériques aux points RA1 et RA6 donnant lieu à la détermination de la teneur en fluorures ;
- c. en deux points, au Nord (PA1) et au Sud du site (ET320 - Rive gauche de la Gaffière sous ES3), une analyse mensuelle des précipitations atmosphériques (RP1 au Nord et RP2 au Sud), de la teneur en fluorures sur le regroupement mensuel des précipitations atmosphériques ;
- d. annuellement, une analyse de la teneur en fluorures sur un prélèvement de végétaux sensibles et représentatifs. »

Article 58

Au dernier tableau de l'article 10.2.4.1., les lignes suivantes sont ajoutées : «

DCO	1314	Mensuelle
Azote total	1551	Mensuelle

»

Article 59

Le dernier alinéa de l'article 10.2.4.2 est supprimé.

Article 60

L'article 10.2.5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° La surveillance de la radioactivité dans le compartiment aquatique de l'environnement par l'exploitant, qui peut être commune à plusieurs des installations du site nucléaire du Tricastin, comporte au minimum :

- a. des prélèvements en continu de l'eau du canal de Donzère-Mondragon, effectués en amont (ES7) et en aval (ES8) du point de rejet des effluents radioactifs. Pour chacune des stations de prélèvements et pour chacune des quatre périodes mensuelles définies comme suit, à plus ou moins un jour : du 1er au 7, du 8 au 14, du 15 au 21 et du 22 à la fin du mois, il est constitué un échantillon moyen donnant lieu, au minimum, à une mesure des activités alpha globale et bêta globale et à une détermination des teneurs en potassium et en uranium ; en outre, à la station aval (ES8), il est procédé, sur un échantillon moyen mensuel, à la détermination de l'activité des différents isotopes de l'uranium, des éléments transuraniens, du tritium, du carbone 14 et des produits de fission ;
- b. des prélèvements hebdomadaires aux points ES1 à ES3, et des prélèvements mensuels aux points ES4 à ES6 et au point ES9 donnant lieu à une mesure de la teneur en uranium et aux points EP1 à EP4 des prélèvements mensuels donnant lieu à une mesure des activités alpha globale et bêta globale et à une détermination de la teneur en uranium pour chacun de ces prélèvements ;

- c. des prélèvements annuels de l'eau de boisson au niveau des stations de pompage des villes de Pierrelatte, de Bollène et de Lapalud. Sur ces prélèvements, il est réalisé une mesure des activités alpha globale et bêta globale et une détermination des concentrations en potassium, et en uranium ;
- d. une campagne annuelle de prélèvement de sédiments, de végétaux aquatiques et de poissons, dans la Gaffière (ES3), le Lauzon (ES4), le canal de Donzère-Mondragon (ES7 et ES8), et le lac Trop Long (ES9), sur lesquels doit être effectuées la détermination de la teneur en uranium et une spectrométrie gamma portant notamment sur les radionucléides rejetés sous forme liquide et le potassium 40. En outre, pour l'aval (ES8) du point de rejet dans le canal de Donzère-Mondragon, il est réalisé une détermination de l'activité des isotopes de l'uranium, des éléments transuraniens et des produits de fission ;
- e. des prélèvements mensuels de l'eau de la nappe alluviale, au niveau des forages ET1 à ET7, ET11, ET13 à ET15, en vue de la mesure, au minimum, de la teneur en uranium.

2° La surveillance physico-chimique et biologique de l'environnement réalisée par l'exploitant permet de suivre l'évolution naturelle du milieu récepteur et de détecter une évolution anormale qui proviendrait de l'installation. Elle consiste en des prélèvements et mesures dont les natures, fréquences et localisations sont fixées par la présente décision. Cette surveillance, qui peut être commune à plusieurs installations du site nucléaire du Tricastin, portera au minimum sur les eaux de surface, les eaux pluviales, l'eau de boisson, les sédiments, les végétaux aquatiques et les poissons.

3° Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

4° La surveillance chimique de l'environnement par l'exploitant comporte au minimum :

- a. des prélèvements mensuels d'eau aux points ES1 à ES9 donnant lieu à une analyse du pH et de la résistivité ;
- b. des prélèvements semestriels d'eau aux points ES1 à ES9 donnant lieu à une détermination de la teneur en hydrocarbures, en DCO et MES. En outre, aux stations amont (ES7) et aval (ES8) du canal de Donzère-Mondragon et au lac « Le Trop Long » (ES9), il est procédé à une mesure de l'azote total ;
- c. des prélèvements annuels aux points EP1 à EP4, donnant lieu à une mesure de la DCO, de la DBO5, des MEST et des hydrocarbures pour chacun de ces prélèvements ;
- d. des prélèvements de l'eau de la nappe à une fréquence de deux fois par an au moins (période de hautes-eaux et de basses-eaux), au niveau des ouvrages ET1 à ET 7, ET11, et ET13 à ET15, en vue de la mesure, au minimum, du pH et de la résistivité ;
- e. des prélèvements annuels de l'eau de boisson des villes de Pierrelatte, de Bollène et Lapalud ; sur ces prélèvements, il est réalisé une mesure des fluorures.

5° Le nombre et l'implantation des points de prélèvements, la fréquence des prélèvements et la nature des mesures sont les suivants :

Contrôle réalisé	Appellation du point de contrôle et localisation	
Enregistrement en continu du débit de dose gamma ambiant	DD4	Nord Est INB 138
	DD10	Point Nord site Orano Tricastin
	DD20	Ouest Parc électrique EPRO
	DD202	Sud bâtiment 866
Débit d'exposition gamma ambiant	D1	Entrée Est site Tricastin
	D2	Intérieur site (clôture) TAR EPRO
	D3	Intérieur site (clôture) P4
	D4	Intérieur site (clôture) Sud P4
	D5	Entrée Sud site Tricastin
	D6	Intérieur site (clôture) Sud INB138

Contrôle réalisé	Appellation du point de contrôle et localisation	
	D7	Intérieur site (clôture) Ouest GBII Sud
	D8	Clôture intérieur site Ouest Parc électrique EPRO
	D11	Clôture intérieur site pompage nord
	D12	Clôture intérieur site mâât météo
	D13	Clôture intérieur site zone CEA
	D14	Entrée Nord site Tricastin
	D15	Clôture intérieur site Conversion
	D16	Clôture intérieur site entrée Conversion
	D17	Clôture intérieur site Nord STEC
	D18	Clôture intérieur site Sud STEC
	D210	Environnement P35 NO
	D211	Environnement P35 O
	D212	Environnement P35 SO
	D213	Environnement P35 SSO
	D214	Environnement P35
	D231	Environnement clôture site
	DD5	Dosimètre témoin (Station de Faveyrolles)
	DD6	Clos de Bonnot
	DD7	Prés Guérinés
	DD8	Bollène la croisière
Poussières atmosphériques	PA1	Nord site Tricastin
	PA2	Entrée Nord site Tricastin
	PA3	Nord INB93
	PA4	Est Bassin Tampon
	PA5	Sud Ouest GBII Sud
	PA6	Nord URE
	PA7	Entrée Sud Tricastin
	PA8	Station Faveyrolles
	PA9	Station Prés Guérinés
	PA10	Station Bollène la Croisière
	PA11	Station ouest site vers Lapalud
Retombées atmosphériques	RA1	Nord site Tricastin
	RA2	Entrée Nord site Tricastin
	RA3	Nord INB93
	RA4	Est Bassin Tampon
	RA5	Sud Ouest GBII Sud
	RA6	Nord URE
	RA7	Entrée Sud Tricastin
	RA8	Station Faveyrolles
	RA9	Station Prés Guérinés
	RA10	Station Bollène la Croisière
	RA11	Station ouest site vers Lapalud
Précipitations atmosphériques	RP1	Nord site Tricastin
	RP2	Sud du site (ET320 - Rive gauche de la Gaffière sous ES3)
Végétaux Productions agricoles locales Couche superficielle terrestre	ID1	Station Faveyrolles
	ID2	Station prés Guérinés
	ID3	Station Bollène la croisière

Contrôle réalisé	Appellation du point de contrôle et localisation	
	ID4	Station Lapalud
Lait	LAIT1	Nord site Tricastin
	LAIT2	Sud site Tricastin
Sédiments Végétaux aquatiques Poissons	ES3	Gaffière aval site du Tricastin
	ES4	Lauzon (Bollène) aval site du Tricastin
	ES7	Canal de Donzère Mondragon amont site du Tricastin
	ES8	Canal de Donzère Mondragon aval site du Tricastin (pont canal DM D994)
	ES9	Lac « Le Trop Long »
Eau potable	Rb1	Eau potable ville de Pierrelatte
	Rb2	Eau potable ville de Bollène
	Rb3	Eau potable ville de Lapalud
Eaux pluviales	EP1	Bassin tampon AREVA NC
	EP2	Rejet Gaffière au nord du site EURODIF PRODUCTION
	EP3	Rejet Gaffière au sud du site du Tricastin
	EP4	Rejet Mayre Girarde au sud-ouest du site du Tricastin
	EP15	Exutoire des eaux pluviales de l'INB n° 155
Eaux de surface	ES1	Gaffière amont Tricastin
	ES2	Gaffière aval AREVA NC / COMURHEX
	ES3	Gaffière aval site du Tricastin
	ES4	Lauzon aval site du Tricastin
	ES5	Mayre Girarde amont site du Tricastin
	ES6	Mayre Girarde aval site du Tricastin
	ES7	Canal de Donzère Mondragon amont site du Tricastin
	ES8	Canal de Donzère Mondragon aval site du Tricastin
	ES9	Lac « Le Trop Long »
Eaux souterraines	ET1	Nord site du Tricastin
	ET2	Ouest FBFC
	ET3	Lac Huit
	ET4	S16 Lapalud
	ET5	Centre Tricastin
	ET6	S24 Nord Bassin tampon
	ET7	Ouest site (parc électrique INB93)
	ET11	COGEMA(STEC)
	ET13	Station de surveillance de Faveyrolles
	ET14	Station de surveillance des Prés Guérinés
	ET15	Station de surveillance de Bollène la Croisière

6° Des prélèvements annuels de l'eau de boisson des villes de Pierrelatte, de Bollène et Lapalud ; sur ces prélèvements, il est réalisé une mesure des fluorures.

7° Pour la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant s'assure systématiquement de la représentativité du prélèvement réalisé, via un temps de purge minimal, la vérification de la stabilité des paramètres physico-chimique ou radiochimique du milieu ou toute autre méthode équivalente.

8° Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement afin de s'assurer notamment de la cohérence et de la représentativité du prélèvement. De plus, le niveau piézométrique d'un réseau de piézomètres répartis sur l'ensemble du site est suivi en temps réel. L'exploitant joint annuellement une analyse commentée des hauteurs de nappe mesurées avec les fourchettes de niveaux relevés exprimés en mètres NGF.

9° En cas de réalisation de travaux nécessitant des opérations de terrassements, la fréquence de surveillance des eaux souterraines est renforcée.

10° L'impact des installations sur les écosystèmes aquatiques fait l'objet d'un plan de surveillance adapté, tenu à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. »

Article 61

L'article 13.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Conseil d'État.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification de la présente décision ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Article 62

L'annexe 4 est abrogée.

Article 63

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Conseil d'État.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification de la présente décision ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 64

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Chimie Enrichissement et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2025.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
de radioprotection et par délégation,
Le délégué territorial de la division de Lyon par
intérim,**

Signé par

Paul DURLIAT